

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, ainsi que dans le supplément de prospectus modifié et mis à jour et le prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour auxquels il se rapporte, dans leur version modifiée ou complétée, et chaque document réputé être intégré par renvoi dans ceux-ci, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, dans ses possessions et autres territoires qui relèvent de la souveraineté de ce pays, ni à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de personnes des États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».



Groupe Financier Banque TD

La Banque Toronto-Dominion (banque à charte canadienne)

Supplément de fixation du prix n° : 4
Date : 11 décembre 2006

(au prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») daté du 14 mars 2005 dans sa version complétée par le supplément de prospectus modifié et mis à jour de la Banque daté du 7 décembre 2006 (collectivement, le « prospectus »)).

2 250 000 000 \$
BILLETS À MOYEN TERME 4,779 % À TAUX RAJUSTABLE
ÉCHÉANT LE 14 DÉCEMBRE 2105
(titres secondaires)

Les billets à moyen terme 4,779 % à taux rajustable échéant le 14 décembre 2105 seront émis aux termes d'un acte de fiducie daté du 1^{er} novembre 2005 intervenu entre la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, en tant que fiduciaire (le « fiduciaire »), dans sa version complétée par un acte de fiducie complémentaire devant intervenir en date du 14 décembre 2006, ou vers cette date, entre la Banque et le fiduciaire (ensemble, l'« acte de fiducie »). Il est possible d'obtenir un exemplaire de l'acte de fiducie en adressant une demande à cet effet au secrétaire de la Banque à l'adresse suivante : Toronto Dominion Bank Tower, Toronto Dominion Centre, Toronto (Ontario) Canada M5K 1A2 (tél. : 416-308-6963), et de le consulter, après la clôture du placement, sur Internet à www.sedar.com.

| | |
|------------------------------------|--|
| Désignation : | Billets à moyen terme 4,779 % à taux rajustable échéant le 14 décembre 2105 (les « billets 4,779 % ») |
| N° CUSIP : | CA 89116ZAC01 |
| Capital : | 2 250 000 000 \$ |
| Commission : | 0,40 % |
| Prix d'émission : | 100 \$ |
| Produit net revenant à la Banque : | 2 241 000 000 \$ |
| Monnaie : | Canadienne |
| Date d'émission : | 14 décembre 2006 |
| Date de livraison : | 14 décembre 2006 |
| Date d'échéance : | 14 décembre 2105 |

Coupures :

1 000 \$ et ses multiples intégraux

Intérêt :

Du 14 décembre 2006 jusqu'au 14 décembre 2105, la Banque versera les intérêts sur les billets 4,779 % au moyen de versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt) le 14 juin et le 14 décembre de chaque année, le premier versement devant être fait le 14 juin 2007. De la date d'émission jusqu'au 14 décembre 2016 exclusivement, le taux d'intérêt sur les billets 4,779 % sera fixé à 4,779 % par année. À compter du 14 décembre 2016 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 14 décembre 2101 (chacune de ces dates étant une « date de rajustement des intérêts »), le taux d'intérêt sur les billets 4,779 % sera rajusté à un taux d'intérêt annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada, plus 1,740 %. Les billets 4,779 % viendront à échéance le 14 décembre 2105. La Banque peut reporter des versements d'intérêts sur les billets 4,779 % dans certaines circonstances. Voir « Droit de report de versements d'intérêts » plus loin.

« *Rendement des obligations du gouvernement du Canada* », s'entend, à une date de rajustement des intérêts, de la moyenne des rendements annuels à 12 h (heure de Toronto) le troisième jour ouvrable qui précède la date de rajustement des intérêts applicable, comme le déterminent deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, qui seront tous deux choisis par la Banque et devront être indépendants de la Banque, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation, en supposant que les intérêts soient composés semestriellement, si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à cette date et avait une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans; et

« *Jour ouvrable* » s'entend d'un jour où les banques sont ouvertes à Toronto et qui n'est pas un samedi ni un dimanche;

Droit de report de versements d'intérêts :

Si, lors d'un jour où la Banque présente les résultats financiers pour un trimestre financier, i) la Banque ne déclare pas de bénéfice net consolidé cumulatif (déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada ou aux autres principes comptables auxquels la Banque est alors tenue de se conformer aux fins de la préparation d'états financiers) pour les quatre trimestres financiers précédents et ii) au cours du trimestre financier précédent, la Banque n'a déclaré aucun dividende en espèces sur toutes ses actions privilégiées et ordinaires en circulation, la Banque pourra reporter les versements d'intérêts sur les billets 4,779 %. La Banque doit verser tous les intérêts reportés courus avant de pouvoir reprendre les versements d'intérêts habituels sur les billets 4,779 % et le versement des intérêts ne peut être reporté au-delà de l'échéance des billets 4,779 %. Il n'y a aucune limite quant au nombre de fois où la Banque peut reporter des versements d'intérêts sur les billets 4,779 % ou, pendant la durée des billets 4,779 %, quant à la durée de la ou des périodes d'un tel report. Au cours d'une période de report des versements d'intérêt :

- les intérêts s'accumuleront sur les billets 4,779 % mais ne seront pas composés;
- la Banque ne pourra déclarer ni verser des dividendes (sauf sous forme de dividende en actions) sur ses actions privilégiées ou ses actions ordinaires, ni rembourser ou racheter aucune de ces actions; et

- la Banque ne pourra pas faire de versements au titre des intérêts, du capital ou de la prime sur des titres d'emprunt de la Banque dont le rang est subordonné à celui des billets 4,779 %.

Depuis sa création en 1955, la Banque a versé chaque année des dividendes sur ses actions ordinaires. Avant 1955, chacune des sociétés devancières de la Banque, soit la Banque de Toronto et la Banque Dominion, a versé sans interruption des dividendes sur ses actions ordinaires depuis 1857 et 1871, respectivement.

Forme des billets :

Billet global immatriculé au nom de CDS & Co.

Dispositions de rachat :

À compter du 14 décembre 2011, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un préavis d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours aux porteurs des billets 4,779 %, racheter les billets 4,779 %, en totalité ou en partie. Le prix de rachat par billet 4,779 % racheté un jour qui n'est pas une date de rajustement des intérêts sera égal à leur valeur nominale ou, s'il est plus élevé, au prix de rendement des obligations du gouvernement du Canada, et le prix de rachat par billet 4,779 % racheté à une date de rajustement des intérêts sera égal à leur valeur nominale, majoré dans chaque cas des intérêts courus et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat.

Avant le 14 décembre 2011, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un préavis d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours aux porteurs des billets 4,779 %, racheter pas moins que la totalité des billets 4,779 % si un événement lié à la réglementation ou un événement lié à la fiscalité se produit.

« **Prix de rendement des obligations du gouvernement du Canada** » s'entend d'un prix correspondant au prix par billet 4,779 % calculé par la Banque de manière à donner, entre la date de rachat applicable et la prochaine date de rajustement des intérêts exclusivement, un rendement annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada majoré de i) 0,21 % si la date de rachat est antérieure au 14 décembre 2016, ou ii) 0,43 % si la date de rachat est postérieure au 14 décembre 2016.

« **Rendement des obligations du Canada rachetées** » s'entend, à une date donnée, de la moyenne des rendements annuels à 12 h (heure de Toronto) le jour ouvrable qui précède la date à laquelle la Banque donne un avis de rachat des billets 4,779 %, comme le déterminent deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits qui seront tous deux choisis par la Banque et doivent être indépendants de celle-ci, comme étant le rendement annuel entre la date de rachat applicable et la prochaine date de rajustement des intérêts, exclusivement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation, en supposant que les intérêts soient composés semestriellement, si elle était émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à la date de remboursement par anticipation et venait à échéance à la prochaine date de rajustement des intérêts;

« **Événement lié à la réglementation** » s'entend de la réception par la Banque d'un avis provenant du surintendant à l'effet que les billets 4,779 % ne sont plus admissibles à titre de fonds propres de catégorie 2A admissibles, d'après l'interprétation donnée par le surintendant aux lignes directrices visant les normes de fonds propres applicables aux banques.

« *Événement lié à la fiscalité* » s'entend de la réception par la Banque d'un avis d'un conseiller juridique indépendant ayant une compétence reconnue en la matière indiquant que, par suite i) d'une modification ou d'une précision (y compris toute modification éventuelle annoncée) apportée aux lois, ou aux règlements pris en vertu des lois, du Canada ou d'une subdivision politique ou d'une administration fiscale du Canada qui touche la fiscalité, ii) d'une décision judiciaire, d'une décision administrative officielle, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'un avis ou d'une annonce (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter une telle procédure ou réglementation) émanant d'un corps législatif, d'un tribunal, d'une autorité gouvernementale ou d'un organisme de réglementation compétent (collectivement, « mesure administrative ») ou iii) d'une modification ou d'une précision apportée à la position officielle ou à l'interprétation d'une mesure administrative ou d'une interprétation ou décision qui constitue, à l'égard de cette mesure administrative, une position qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, dans chaque cas, par un corps législatif, un tribunal, une autorité gouvernementale ou un organisme de réglementation, peu importe la façon dont cette modification ou précision est communiquée, laquelle modification ou précision prend effet ou laquelle décision est annoncée à compter de la date d'émission des billets 4,779 %, il y a un risque plus que négligeable que le traitement de l'un ou l'autre des éléments de revenu ou de charges de la Banque ayant trait aux billets 4,779 % (y compris le traitement par la Banque des intérêts sur les billets 4,779 %) ou le traitement des billets 4,779 %, tel qu'il figure dans les déclarations de revenus produites (ou devant être produites) par la Banque, sera contesté par une administration fiscale, et que cette contestation puisse assujettir la Banque à plus qu'un montant minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales ou responsabilités civiles supplémentaires.

Le prix de rachat par billet 4,779 % racheté avant le 14 décembre 2011 en raison de la survenance d'un événement lié à la réglementation ou d'un événement lié à la fiscalité sera égal à la valeur nominale ou, s'il est plus élevé, au prix de rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré dans les deux cas des intérêts courus et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat.

Les billets rachetés par la Banque seront annulés et ne pourront être réémis.

Conversion automatique :

Si :

i) le surintendant avise la Banque par écrit (un « avis de prise de contrôle ») qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de ses actifs conformément à la Loi sur les banques;

ii) une demande d'ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la Banque conformément à la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) est déposée par le procureur général du Canada (une « demande du PG »); ou

iii) une ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la Banque conformément à la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) est rendue par un tribunal (une « ordonnance de mise en liquidation »);

les billets 4,779 % seront réputés, à toutes fins, automatiquement convertis avec prise d'effet à 17 h (heure de Toronto) le jour précédant la date de remise de l'avis de prise de contrôle à la Banque, le dépôt de la demande du PG ou la délivrance de l'ordonnance de mise en liquidation, selon le cas,

(l'« heure de conversion »), sans le consentement de leurs porteurs, en le nombre d'actions privilégiées de premier rang, de catégorie A, à dividende non cumulatif, série A7 entièrement libérées et librement négociables de la Banque (les « actions privilégiées série A7 ») calculé en divisant le capital des billets 4,779 %, plus les intérêts courus et impayés sur ceux-ci, par le cours du marché des actions de référence de sorte que les porteurs ne détiendront plus de billets 4,779 % mais plutôt, avec prise d'effet à l'heure de conversion, des actions privilégiées série A7. Voir la rubrique « Description des actions privilégiées série A7 » pour la description des modalités des actions applicables aux actions privilégiées série A7.

« *Actions de référence* » s'entend, à un moment donné, des actions privilégiées de premier rang, de catégorie A, perpétuelles admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 et affichées à la cote d'une Bourse de la Banque qui sont alors en circulation et que la Banque a désignées comme étant des actions de référence (les « actions privilégiées en circulation ») ou, s'il n'y a alors aucune action privilégiée en circulation, une série théorique d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A, perpétuelles admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 de la Banque (les « actions privilégiées théoriques ») qui seront réputées payer des dividendes au taux fixe de 1,2125 \$ par année, suivant un versement trimestriel.

« *Cours du marché* » s'entend de 2,50 \$ ou, s'il est plus élevé, 95 % du cours moyen pondéré des actions privilégiées en circulation à la principale Bourse à la cote de laquelle ces actions sont alors négociées au cours de la période de 20 jours de Bourse consécutifs se terminant avant l'heure de conversion et, s'il n'y a pas d'actions privilégiées en circulation, le cours du marché s'entend de 2,50 \$ ou, si elle est plus élevée, 95 % de la moyenne simple des cours que deux courtiers en valeurs (dont l'un peut être un membre du groupe de la Banque) choisis par la Banque à sa seule discrétion, indiquent à la Banque comme étant les cours auxquels, à leur avis, les actions privilégiées théoriques se seraient négociées au cours de la période de 20 jours de Bourse consécutifs se terminant avant l'heure de conversion si les actions privilégiées théoriques avaient été en circulation et inscrites à la cote d'une Bourse au cours de ces jours de Bourse, étant toutefois précisé que si a) l'un des courtiers en valeurs choisis par la Banque refuse de donner un avis relativement à ce cours, ou informe la Banque qu'à son avis, ce cours serait inférieur à 2,50 \$, mais que l'autre courtier en valeurs donne son avis relativement à ce prix et que celui-ci est supérieur ou égal à 2,50 \$, le cours du marché sera alors calculé comme si le premier courtier en valeurs avait donné une opinion selon laquelle le cours aurait été de 2,50 \$; ou b) chacun des courtiers en valeurs choisis par la Banque refuse de donner un avis relativement à ce cours, ou informe la Banque qu'à son avis, ce cours serait inférieur à 2,50 \$, le cours du marché sera alors de 2,50 \$.

Subordination et cas de défaut :

Les dispositions en matière de subordination et les dispositions en matière de cas de défaut décrites dans le prospectus ne devraient vraisemblablement pas s'appliquer aux porteurs de billets 4,779 % en tant que créanciers de la Banque étant donné que les dispositions en matière de conversion automatique des billets 4,779 % auront pour effet d'entraîner la conversion des billets 4,779 % en actions privilégiées série A7 avec prise d'effet à l'heure de conversion (selon la définition donnée plus haut). Voir les rubriques « Conversion automatique » et « Facteurs de risque ».

Si un cas de défaut se produit et se poursuit et que les billets 4,779 % n'ont pas déjà été convertis automatiquement en actions privilégiées série A7, le fiduciaire pourra, à son gré, et il devra à la demande des porteurs représentant au moins le quart du capital des billets 4,779 % alors en circulation, déclarer que le capital de tous les billets 4,779 % en circulation et les intérêts y afférents sont immédiatement exigibles et payables. Il n'y aura aucun droit de prononcer la déchéance du terme en cas de défaut de paiement de l'intérêt ou de défaut d'exécution d'un autre engagement de la Banque prévu dans l'acte de fiducie, quoiqu'une action en justice puisse être intentée pour faire exécuter cet engagement.

Achat à des fins d'annulation : À compter du 14 décembre 2011, la Banque peut, avec l'approbation préalable du surintendant et sous réserve des lois applicables, acheter les billets 4,779 % sur le marché, par appel d'offres ou de gré à gré à quelque cours que ce soit. La totalité des billets 4,779 % achetés par la Banque seront annulés et ne pourront être réémis.

Notations (provisaires) : « AA (bas) » avec tendance stable par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »), « A- » par Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (« S&P ») et « A1 » par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »).

La note « AA (bas) » attribuée aux billets 4,779 % par DBRS vient au niveau inférieur du deuxième rang des dix catégories de notation de DBRS, qui vont de AAA à D. S&P compte dix catégories de notation, qui vont de AAA à D, et utilise les signes + ou - pour indiquer la situation relative des titres qui sont notés à l'intérieur d'une catégorie de notation particulière. La note A- attribuée aux billets 4,779 % par S&P indique que les billets 4,779 % se situent au niveau inférieur de la troisième catégorie de notation par importance de S&P. La note « A1 » attribuée par Moody's vient au troisième rang de neuf catégories de notation de cette agence, qui vont de AAA à C. Le modificateur 1 indique que l'obligation vient au plus haut rang de la catégorie de notation applicable.

Les notations visent à donner aux épargnants une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et n'indique pas si des titres particuliers conviennent à un épargnant en particulier. Les notes attribuées aux billets 4,779 % peuvent ne pas refléter l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des billets 4,779 %. Une note ne constitue donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation.

Courtiers : Valeurs Mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., J.P. Morgan Valeurs mobilières Canada inc. et Trilon Securities Corporation (collectivement, les « courtiers »). **Valeurs mobilières TD Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Du fait de cette propriété, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs mobilières TD Inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.** Voir la rubrique « Mode de placement ».

Mode de placement : Placement pour compte.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES SÉRIE A7

Prix d'émission

Les actions privilégiées série A7 sont émissibles au moment de la conversion automatique des billets 4,779 % à un prix (le « prix d'émission ») égal au cours du marché des actions de référence, lequel prix sera réglé en entier par cette conversion. Voir la rubrique « Conversion automatique » plus haut.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées série A7 auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de la Banque en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs fixes payables trimestriellement chaque année le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, au même taux trimestriel que celui des actions de référence.

Si le conseil d'administration de la Banque ne déclare pas de dividende ou de partie de dividende sur les actions privilégiées série A7 au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre donné, alors le droit des porteurs des actions privilégiées série A7 de recevoir ce dividende ou cette partie de dividende s'éteindra.

Rachat

Les actions privilégiées série A7 ne seront pas rachetables avant le 14 décembre 2011. À compter de cette date, mais sous réserve des dispositions énoncées ci-après sous « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque pourra racheter à tout moment la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées série A7 en circulation moyennant le paiement, pour chaque action rachetée, d'une somme en espèces correspondant à 104 % du prix d'émission si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois commençant le 14 décembre 2011, à 103 % du prix d'émission si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois commençant le 14 décembre 2012, à 102 % du prix d'émission si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois commençant le 14 décembre 2013, à 101 % du prix d'émission si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois commençant le 14 décembre 2014, et à 100 % du prix d'émission par la suite plus, dans chaque cas, tous dividendes déclarés mais non versés jusqu'à la date de rachat.

La Banque doit donner un avis de tout rachat aux porteurs au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat.

Si une partie seulement des actions privilégiées série A7 en circulation doit être rachetée, les actions à racheter seront choisies proportionnellement, sans tenir compte des fractions, de la manière que la Banque pourra déterminer.

Tous les rachats d'actions privilégiées série A7 sont assujettis aux dispositions de la Loi sur les banques et au consentement du surintendant.

Conversion en une autre série d'actions privilégiées au gré du porteur

La Banque peut, en tout temps et par résolution de son conseil d'administration, établir une autre série d'actions privilégiées (les « nouvelles actions privilégiées ») comportant des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions qui rendraient ces nouvelles actions privilégiées admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 de la Banque aux termes des lignes directrices visant les normes de fonds propres alors applicables prescrites par le surintendant, le cas échéant, et si ces lignes directrices ne sont pas applicables, comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration de la Banque pourra déterminer. La Banque fera en sorte que ces nouvelles actions privilégiées, si elles sont émises, ne soient pas ni ne soient réputées être des « actions privilégiées à terme » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR »). Dans un tel cas, la Banque peut, avec le consentement du surintendant, aviser les porteurs des actions privilégiées série A7 qu'ils ont le droit, conformément aux modalités des actions privilégiées série A7, de convertir leurs actions privilégiées série A7, à la date précisée dans l'avis, en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées et librement négociables, à raison

d'une action pour une. L'avis doit être remis par la Banque aux porteurs au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date fixée pour la conversion.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement du surintendant et des dispositions décrites ci-après sous la sous-rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque peut en tout temps acheter à des fins d'annulation des actions privilégiées série A7 au(x) prix le(s) plus bas auquel ou auxquels la Banque juge que ces actions peuvent être obtenues.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant qu'il y aura des actions privilégiées série A7 en circulation, la Banque ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs représentant au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées série A7 dûment convoquée à cette fin ou sans une approbation obtenue par la signature des porteurs d'au moins les deux tiers des actions privilégiées série A7 en circulation (dans chaque cas, une « résolution extraordinaire ») :

- déclarer des dividendes sur des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série A7 (sauf des dividendes en actions sous forme d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série A7);
- racheter, acheter ou retirer de toute autre manière, des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série A7 (sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission faite à peu près en même temps d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série A7);
- racheter, acheter ou retirer de toute autre manière i) moins que la totalité des actions privilégiées série A7; ou ii) sauf conformément à une disposition se rattachant à une série d'actions privilégiées de la Banque prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire, d'autres actions de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées série A7;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées série A7 jusqu'à concurrence de ceux payables à la date de versement des dividendes applicable à la dernière période terminée pour laquelle des dividendes sont payables, inclusivement, et à l'égard desquels les droits des porteurs ne sont pas éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées série A7 n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal à celui des actions privilégiées série A7, sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées série A7.

Modifications apportées aux actions privilégiées série A7

La Banque ne supprimera ou ne modifiera aucun droit ou privilège ni aucune restriction ou condition se rattachant aux actions privilégiées série A7 sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées série A7 donnée par voie d'une résolution extraordinaire ou, si les billets 4,779 % n'ont pas été convertis, l'approbation des porteurs des billets 4,779 % et toute approbation de la Bourse de Toronto pouvant être nécessaire, mais la Banque pourra le faire de temps à autre moyennant ces approbations. En outre, la Banque ne procédera pas sans le consentement du surintendant à toute suppression ou modification de ce genre qui pourrait avoir une incidence sur le classement donné de temps à autre aux actions privilégiées série A7 conformément aux normes de fonds propres prévues par la Loi sur les banques et les règlements ou lignes directrices pris en vertu de celle-ci, mais elle pourra de temps à autre le faire moyennant ce consentement.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs des actions privilégiées série A7 en tant que tels n'auront pas le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des actionnaires, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que les droits de ces porteurs à des dividendes non déclarés ne s'éteignent tel qu'il est décrit sous la rubrique « Dividendes » ci-dessus et jusqu'au moment où ces droits s'éteindront pour la première fois. Dans ce cas, les porteurs des actions privilégiées série A7 auront le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs doivent être élus et d'y assister; ils auront alors le droit d'y exprimer une voix par action détenue. Les droits de vote des porteurs des actions privilégiées série A7 prendront fin dès que la Banque aura versé le premier dividende trimestriel sur les actions privilégiées série A7 auquel les porteurs ont droit après la date à laquelle ces droits de vote auront pris naissance pour la première fois. Si les droits de ces porteurs à des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées série A7 s'éteignent de nouveau, ces droits de vote seront de nouveau en vigueur et ainsi de suite à l'occasion.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi au prospectus uniquement pour les besoins du placement des billets 4,779 %. D'autres documents sont aussi intégrés ou réputés être intégrés par renvoi au prospectus et il y a lieu de se reporter au prospectus pour des détails complets sur ceux-ci. De plus, les documents suivants, déposés auprès des diverses autorités en valeurs mobilières dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada depuis le dépôt du prospectus, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus et en font partie intégrante :

- a) les états financiers consolidés vérifiés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006, avec les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2005, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant et le rapport de gestion qui sont contenus dans le rapport annuel aux actionnaires pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006;
- b) la notice annuelle datée du 8 décembre 2006.

Toute déclaration figurant dans le prospectus, dans sa version complétée par le présent supplément de fixation du prix, ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans celui-ci ou aux présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de fixation du prix dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans toute autre document déposé subséquent qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui modifie ou qui remplace n'a pas à indiquer qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni à inclure toute autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. Une déclaration qui modifie ou qui remplace n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf dans la mesure de sa modification ou de son remplacement, faire partie intégrante du présent supplément de fixation du prix.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers, les billets 4,779 % que la Banque émettra aux termes du présent supplément de fixation du prix, constitueraient, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de fixation du prix, des placements admissibles en vertu de la LIR et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires, sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires aux termes duquel la Banque ou une personne morale avec qui la Banque traite avec un lien de dépendance au sens de la LIR est un employeur. Les billets 4,779 % que la Banque émettra aux termes du présent supplément de fixation du prix ne constitueraient pas, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de fixation du prix, des placements interdits à l'égard de régimes de pension agréés.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers, le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur de billets 4,779 % qui fait l'acquisition de billets 4,779 % aux termes du présent supplément de fixation du prix et qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est ou est réputé être résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque, n'est pas membre de son groupe, détient des billets 4,779 % à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Partie I de la LIR. En règle générale, les billets 4,779 % seront considérés constituer des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de courtage en valeurs mobilières ou dans le cadre d'une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de nature commerciale. Certains porteurs qui pourraient ne pas être considérés comme détenant leurs billets 4,779 % à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter les billets 4,779 % et tous les autres « titres canadiens », au sens de la LIR, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la LIR. Ce résumé ne s'applique pas à un acquéreur lorsqu'une participation dans celui-ci constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR ni à un acquéreur qui est une « institution financière » aux fins de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (appelées les règles « d'évaluation à la valeur du marché »), au sens de la LIR. Il est recommandé à ces acquéreurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, la partie de ce résumé qui porte sur les actions privilégiées série A7 ne s'applique pas à une institution financière déterminée (au sens de la LIR) qui reçoit (ou est réputée recevoir), seule ou de concert avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance, au total, des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série A7 en circulation au moment de la réception d'un dividende. Ce résumé suppose également que toutes les actions privilégiées série A7 émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada (au sens de la LIR) au moment où des dividendes (notamment des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application, toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux pratiques administratives et aux politiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada. Ce résumé ne tient pas compte, à l'exception des propositions fiscales, des modifications apportées à la législation, aux pratiques administratives et aux politiques de cotisation, que ce soit par voie de mesure ou de décision législative, gouvernementale ou judiciaire. Il ne tient pas compte non plus de toute autre incidence fiscale fédérale ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer sensiblement de celles qui sont décrites dans les présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni, le cas échéant, qu'elles seront adoptées telles qu'elles sont proposées.

Ce résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier, et il ne doit pas être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales à l'endroit d'un porteur en particulier. Ce résumé ne présente pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, il est recommandé aux acquéreurs éventuels de billets 4,779 % de consulter leurs conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Les billets 4,779 %

Intérêt sur les billets 4,779 %

Le porteur d'un billet 4,779 % qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts ou le montant considéré aux fins de la LIR comme des intérêts sur le billet 4,779 % qui ont couru à son endroit jusqu'à la fin de l'année ou qui étaient à recevoir ou ont été reçus par lui avant la fin de l'année, dans la mesure où ces intérêts (ou le montant considéré comme des intérêts) n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur d'un billet 4,779 % (autre qu'un porteur mentionné dans le paragraphe précédent) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qu'il a reçu ou qui était à recevoir par lui (selon la méthode suivie régulièrement par le porteur pour le calcul de son revenu) à titre d'intérêts pendant l'année sur le billet 4,779 %, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Si ce porteur n'a pas inclus par ailleurs les intérêts sur un billet 4,779 % dans le calcul de son revenu à des intervalles périodiques d'au plus un an, il devra également inclure dans le calcul de son revenu, pour toute année d'imposition qui comprend un « jour anniversaire » (au sens de la LIR) du billet 4,779 %, les intérêts, ou le montant qui est considéré aux fins de la LIR comme des intérêts, sur le billet 4,779 % qui ont couru à son endroit jusqu'à la fin de ce jour-là, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Dispositions

Au moment d'une disposition ou d'une disposition réputée d'un billet 4,779 %, notamment un achat ou un rachat par la Banque, une conversion automatique ou un remboursement par la Banque à l'échéance, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où la disposition a eu lieu le montant des intérêts (y compris les montants considérés comme des intérêts) qui se sont accumulés sur le billet 4,779 % jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du porteur pour l'année où la disposition a eu lieu ou une année d'imposition antérieure. De plus, toute prime versée par la Banque à un porteur au moment du rachat d'un billet 4,779 % sera réputée avoir été reçue par ce porteur à titre d'intérêts sur le billet 4,779 % et devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur, tel qu'il est décrit ci-dessus, au moment du rachat, dans la mesure où cette prime pouvait raisonnablement être considérée comme se rapportant aux intérêts qui, n'eût été ce rachat, auraient été versés ou payables par la Banque sur le billet 4,779 % pour l'année d'imposition se terminant après le rachat et n'excédait pas la valeur de ces intérêts au moment du rachat, et dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

En général, au moment de la disposition ou de la disposition réputée de billets 4,779 %, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à l'excédent (ou à l'insuffisance), le cas échéant, du produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur au titre des intérêts et des frais de disposition raisonnables, sur le prix de base rajusté de ces billets 4,779 % pour le porteur immédiatement avant la disposition ou la disposition réputée. Au moment d'une conversion automatique, le produit de disposition sera la juste valeur marchande des actions privilégiées série A7 reçues au moment de cette conversion, sauf dans la mesure où une partie de ces actions a été ou est réputée avoir été reçue à titre d'intérêts sur les billets 4,779 %.

Actions privilégiées série A7

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série A7 par un particulier seront inclus dans son revenu et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. En vertu des propositions fiscales, la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes seront augmentés pour les dividendes déterminés reçus après 2005 de certaines sociétés canadiennes imposables, comme la Banque. Les dividendes déterminés comprendront généralement les dividendes payés (ou réputés avoir été payés) après 2005 par les sociétés canadiennes imposables, lorsque ces dividendes ont été désignés comme des dividendes déterminés par la société qui verse des dividendes. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées série A7 reçus par une société visée par cette partie du résumé seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées série A7 constitueront des actions privilégiées imposables au sens de la LIR. Les modalités des actions privilégiées série A7 exigent que la Banque fasse un choix en vertu de la partie VI.1 de la LIR afin que les sociétés actionnaires ne soient pas assujetties à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série A7.

Une société privée, au sens de la LIR, ou toute autre société qui est contrôlée, au moyen d'un intérêt à titre de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (autre qu'une fiducie) ou par un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies) ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 1/3 % en vertu de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série A7, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Rachat et conversion

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert d'une autre manière les actions privilégiées série A7 autrement qu'au moyen d'un achat effectué de la manière selon laquelle ces actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre ou par suite d'une conversion des actions privilégiées série A7, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende équivalant au montant, s'il en est, versé par la Banque, selon le cas, en excédent du capital versé de ces actions à ce moment-là. La différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il est possible que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

La conversion des actions privilégiées série A7 en nouvelles actions privilégiées conformément au privilège de conversion exercé par un actionnaire sera réputée ne pas être une disposition de biens et n'entraînera donc pas de gain en capital ou de perte en capital. Le coût pour un investisseur des nouvelles actions privilégiées reçues au moment de la conversion sera réputé être égal au prix de base rajusté des actions privilégiées série A7 pour cet investisseur immédiatement avant la conversion.

Dispositions

Le porteur d'actions privilégiées série A7 qui dispose ou est réputé disposer des actions privilégiées série A7 réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la Banque des actions privilégiées série A7 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Si l'actionnaire est une société par actions, les pertes en capital de ce genre pourront dans certains cas être réduites du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, reçus sur ces actions. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Imposition des gains et pertes en capital

En règle générale, un porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant de tout gain en capital (un « gain en capital imposable »). Sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci, un porteur est tenu de déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année, et les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées aux trois années d'imposition antérieures ou reportées à toute année d'imposition ultérieure et déduites des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

Impôt remboursable additionnel

Un porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peut être tenu de payer un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, y compris les montants se rapportant aux intérêts et aux gains en capital imposables.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « convention de courtage ») intervenue entre les courtiers et la Banque en date du 11 décembre 2006, les courtiers ont convenu d'offrir en vente au Canada, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque conformément aux modalités de la convention de courtage, jusqu'à concurrence d'un capital de 2 250 000 000 \$ de billets 4,779 % au prix de 100 \$ par tranche de capital de 100 \$ de billets 4,779 %.

La Banque a convenu d'indemniser les courtiers de certaines obligations. La Banque a convenu de verser aux courtiers une commission de 0,40 \$ pour les services rendus dans le cadre du placement des billets 4,779 % par tranche de capital de 100 \$ de billets 4,779 % vendus.

Il est prévu que la clôture de l'émission des billets 4,779 % aura lieu le ou vers le 14 décembre 2006, ou à toute autre date ultérieure dont peuvent convenir la Banque et les courtiers mais, dans tous les cas, au plus tard le 25 janvier 2007.

La Banque se réserve le droit d'accepter et de rejeter toute souscription en totalité ou en partie. Même si les courtiers ont convenu de faire de leur mieux pour vendre les billets 4,779 %, ils ne sont pas tenus d'acheter des billets 4,779 % qui ne sont pas vendus. Les obligations des courtiers aux termes de la convention de courtage peuvent être résiliées, et les courtiers peuvent retirer à leur gré toutes les souscriptions de billets 4,779 % au nom des souscripteurs, à la réalisation de certaines conditions.

Chacun des courtiers peut de temps à autre acheter et vendre des billets 4,779 % sur le marché secondaire, mais aucun courtier n'est tenu de le faire et peut mettre fin aux activités de maintien du marché à tout moment.

Les billets 4,779 % n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la Loi de 1933 et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, dans ses possessions et autres territoires qui relèvent de la souveraineté de ce pays ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice d'une personne des États-Unis. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est attribué (dans leur version anglaise) dans le *Regulation S* pris aux termes de la Loi de 1933.

Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des courtiers, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Du fait de cette propriété, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. La décision de procéder au placement des billets 4,779 % et la détermination des modalités du placement sont le résultat de négociations entre la Banque, d'une part, et les courtiers, d'autre part. Valeurs Mobilières TD Inc. ne recevra aucun avantage dans le cadre du présent placement, si ce n'est sa part de la commission des courtiers payable par la Banque.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, Scotia Capitaux Inc. est un placeur indépendant dans le cadre du présent placement et n'est pas relié ou associé à la Banque ou à Valeurs Mobilières TD Inc. À ce titre, Scotia Capitaux Inc. a participé avec tous les autres courtiers aux réunions de concertation à l'égard du présent supplément de fixation du prix avec la Banque et ses représentants, a passé en revue le présent supplément de fixation du prix et a eu la possibilité de proposer les modifications au présent supplément de fixation du prix qu'elle jugeait pertinentes. De plus, Scotia Capitaux Inc. a participé, avec les autres courtiers, à la structuration et à la fixation du prix du présent placement.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement des billets 4,779 % seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers. Les associés, avocats conseillers et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres émis par la Banque.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des billets 4,779 % est Société de fiducie Computershare du Canada ou son mandataire à son principal établissement de Toronto (Ontario).

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les billets 4,779 % comporte certains risques en plus de ceux mentionnés dans le prospectus.

Les changements réels ou prévus touchant la notation des billets 4,779 % peuvent influencer sur la valeur marchande des billets 4,779 %. En outre, les changements réels ou prévus touchant la notation peuvent influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur ses liquidités, son activité, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Les billets 4,779 % sont des obligations non garanties directes de la Banque de rang égal à celui des autres titres secondaires advenant son insolvabilité ou sa liquidation. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée alors que les billets 4,779 % demeurent en circulation, ses actifs devront être affectés au règlement du passif-dépôts et des dettes antérieures et de rang supérieur avant que des paiements puissent être faits sur les billets 4,779 % et les autres titres secondaires. Sous réserve des exigences réglementaires en matière de fonds propres de la Banque, il n'y a pas de limite imposée quant à sa capacité de contracter des emprunts supplémentaires au moyen de titres subordonnés.

Dans certaines circonstances, la Banque peut reporter les versements d'intérêts sur les billets 4,779 %. Il n'y a aucune limite quant au nombre de fois où la Banque peut le faire ou, pendant la durée des billets 4,779 %, quant à la durée de la ou des périodes de ce report. Pendant le report de versements d'intérêts, les intérêts s'accumuleront mais ne seront pas composés. Une fois les intérêts reportés, il n'y a aucune exigence prévue quant au moment où les versements d'intérêts doivent reprendre, et la Banque peut reporter les versements d'intérêts jusqu'à l'échéance des billets 4,779 %, mais non au-delà de cette échéance. Voir « Droit de report de versements d'intérêts » plus haut.

Les dispositions relatives aux cas de défaut, notamment les dispositions de déchéance du terme, et les dispositions de subordination prévues par l'acte de fiducie, ne devraient vraisemblablement pas s'appliquer aux porteurs de billets 4,779 % en tant que créanciers de la Banque étant donné que les billets 4,779 % seront automatiquement convertis en actions privilégiées série A7 avec prise d'effet le jour précédant la survenance de plusieurs événements qui auraient autrement pu être considérés comme des cas de défaut.

Un investissement dans les billets 4,779 % peut devenir un investissement dans des actions privilégiées série A7 de la Banque dans certaines circonstances décrites plus haut à la rubrique « Conversion automatique ». En conséquence, un porteur de billets 4,779 % pourrait devenir un actionnaire de la Banque à un moment où la situation financière de la Banque se dégrade ou où elle est devenue insolvable ou a reçu l'ordre de procéder à sa liquidation. Advenant la liquidation de la Banque, les réclamations de ses déposants et de ses créanciers (y compris les porteurs de titres secondaires) auraient priorité quant au paiement par rapport aux porteurs d'actions privilégiées série A7. Si la Banque devenait insolvable ou recevait l'ordre de procéder à sa liquidation après la conversion automatique des billets 4,779 % en actions privilégiées série A7, un porteur d'actions privilégiées série A7 peut recevoir beaucoup moins que ce que ce porteur aurait reçu en tant que porteur de billets 4,779 %, et même ne rien recevoir.

Au moment de la conversion automatique des billets 4,779 % en actions privilégiées série A7, le prix d'émission des actions privilégiées série A7 et le taux de dividende trimestriel de celles-ci seront déterminés en fonction de ceux des actions de référence, qui peuvent varier de temps à autre et comprendre un renvoi aux actions privilégiées théoriques. Voir « Conversion automatique » ci-dessus.

Bien que la Banque déploiera des efforts raisonnables pour obtenir l'inscription des actions privilégiées série A7 à la cote d'une Bourse advenant une conversion automatique des billets 4,779 % en ces actions, rien ne garantit que la Banque réussira à obtenir cette inscription; de plus, il n'y a aucune assurance qu'un marché liquide se formera en vue de la négociation de ces actions.

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur la valeur marchande des billets 4,779 %. En supposant que tous les autres facteurs demeurent les mêmes, la valeur marchande des billets 4,779 % diminuera à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres d'emprunt comparables augmenteront, et elle augmentera à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres d'emprunt comparables baisseront.

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 11 décembre 2006

À notre connaissance, le prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) Jonathan Broer

Par : (signé) John P. Tkach

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Jim Halliday

Par : (signé) Donald A. Fox

Par : (signé) Barry Nowoselski

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) Catherine J. Code

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

MERRILL LYNCH CANADA INC.

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) Darin E. Deschamps

Par : (signé) Susan E. Rimmer

Par : (signé) James Darling

J.P. MORGAN VALEURS MOBILIÈRES
CANADA INC.

TRILON SECURITIES CORPORATION

Par : (signé) Kenneth R. Knowles

Par : (signé) Trevor D. Kerr

ANNEXE A

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour de La Banque Toronto-Dominion (la «Banque») daté du 14 mars 2005 relatif au placement d'un maximum de 5 000 000 000 \$ de titres d'emprunt (titres secondaires), d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A, et de bons de souscription d'actions privilégiées, dans sa version complétée par le supplément de prospectus modifié et mis à jour de la Banque daté du 7 décembre 2006 et par le supplément de fixation du prix de la Banque daté du 11 décembre 2006 relatif à la vente et à l'émission de billets à moyen terme 4,779 % à taux rajustable échéant le 14 décembre 2105 (collectivement, le «prospectus»). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur les documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque daté du 7 décembre 2006 portant sur le bilan consolidé de la Banque au 31 octobre 2006 et sur les états des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires et des flux de trésorerie consolidés pour l'exercice terminé à cette date.

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Toronto, Canada
Le 11 décembre 2006

ANNEXE B

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS AUX ADMINISTRATEURS

Nous avons vérifié le bilan consolidé de La Banque Toronto-Dominion au 31 octobre 2005 et les états des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires et des flux de trésorerie consolidés pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2005. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Banque. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers consolidés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Banque au 31 octobre 2005 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2005 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) **Ernst & Young s.r.l.**
Comptables agréés

Toronto, Canada
Le 22 novembre 2005

(signé) **PricewaterhouseCoopers s.r.l.**
Comptables agréés

Toronto, Canada
Le 22 novembre 2005

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour de La Banque Toronto-Dominion (la «Banque») daté du 14 mars 2005 relatif au placement d'un maximum de 5 000 000 000 \$ de titres d'emprunt (titres secondaires), d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A, et de bons de souscription d'actions privilégiées, dans sa version complétée par le supplément de prospectus modifié et mis à jour de la Banque daté du 7 décembre 2006 et par le supplément de fixation du prix de la Banque daté du 11 décembre 2006 relatif à la vente et à l'émission de billets à moyen terme 4,779 % à taux rajustable échéant le 14 décembre 2105 (collectivement, le «prospectus»). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur les documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de la Banque daté du 22 novembre 2005 portant sur le bilan consolidé de la Banque au 31 octobre 2005 et sur les états des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires et des flux de trésorerie consolidés pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2005.

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Toronto, Canada
Le 11 décembre 2006

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Toronto, Canada
Le 11 décembre 2006